

*Extrait du registre des arrêtés municipaux*

## ARRÊTÉ

-----

**N° SG2024-478**

Le Maire de Bayeux,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1,

VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Patrick CREVEL, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile,

VU la déclaration préalable de vente au déballage déposée le 14 mai 2024 par l'U.C.I.A.B. BAYEUX SHOPPING pour l'organisation d'une braderie dans le centre- ville le **samedi 24 août 2024**,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité du public,

## ARRETE

-----

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association Bayeux Shopping, l'Union Commerciale Industrielle et Artisanale de Bayeux Intercom, est autorisée à occuper le domaine public communal pour organiser sa braderie annuelle le 24 août 2024 :

- *rues Saint-Malo, Saint-Martin, Saint-Jean.*

**Article 2** - Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdit, du **23 août 2024, 18 heures au 24 août 2024 19 heures**, dans les rues suivantes :

- *Saint-Malo, Saint-Martin.*

**Article 3** - La circulation de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdite, **le 24 août 2024 de 9 heures à 19 heures dans** les rues suivantes :

- *Saint-Malo, Saint-Martin, Saint-Jean*

**Article 4** - La déviation des véhicules s'effectuera par les rues adjacentes.

**Article 5** - Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** - Les organisateurs de la manifestation devront laisser libres les liaisons suivantes :

- Rues Royale, Alain Chartier, Genas Duhomme, Franche, Cuisiniers et Laitière.

**Article 7** - L'accès des véhicules de sécurité et ambulances, des véhicules chargés de la collecte des fonds des établissements bancaires et des véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères situés dans les rues visées à l'article 3 sera maintenu en permanence.

**Article 8** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** - Monsieur le responsable de la Police Municipale de Bayeux, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux et Bayeux Shopping, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation  
Patrick CREVEL  
Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile

